

Arrêt

n° 67 898 du 4 octobre 2011

dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. HALOUAL, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire d'Alger.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

À la suite d'une erreur médicale, vous seriez devenu handicapé au niveau du bras droit.

En 2004, vous auriez arrêté les études et vous vous seriez mis à chercher du travail, mais sans succès, car les employeurs refusaient de vous engager à cause de votre handicap. Vous auriez essayé de vous inscrire en tant qu'handicapé, afin de bénéficier du système social et de recevoir une aide financière,

mais votre demande aurait été refusée car vous ne remplissiez pas les conditions (à savoir, être reconnu handicapé à 100 %).

En 2008 et en 2009, vous auriez commencé à vendre des téléphones mobiles, mais vous auriez été régulièrement harcelé par les policiers qui saisissaient votre marchandise car vous étiez démuné d'autorisation de travail. Face à cette situation, vous auriez décidé de quitter l'Algérie.

Le 23 décembre 2010, vous auriez quitté clandestinement votre pays à destination de la France où vous auriez passé un jour avant de vous rendre en Belgique. Arrivé le 25 décembre 2010 en Belgique, vous auriez vécu dans un squat jusqu'au 8 février 2011, date à laquelle vous avez introduit la présente demande d'asile.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile – situation financière précaire, difficulté de trouver de l'emploi à cause de votre handicap, et le refus des autorités algériennes de vous accorder une pension d'handicapé – ne relèvent aucunement de l'un des critères de rattachement à la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention précitée. Qui plus est, interrogé à propos de votre crainte en cas de retour en Algérie (cf. p. 5 idem), vous n'avez mentionné aucune inquiétude vis-à-vis des autorités algérienne, vous bornant à dire que vous savez que vous n'avez pas d'avenir là-bas parce que vous n'avez rien et que vous ne travaillez pas, que vous ne savez pas comment y vivre, que vous ne pouvez pas toujours attendre que votre père vous donne de l'argent pour vivre.

Pour ce qui est de la protection subsidiaire, dans la mesure où vous dites avoir quitté votre pays uniquement pour des raisons économiques, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Notons encore que vous seriez originaire d'Alger. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, la photocopie de votre carte d'identité algérienne et votre acte de naissance) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier car votre identité n'a pas été mise en cause par la présente décision. Quant aux articles de presse versés au dossier par votre avocat et relatant la situation des handicapés en Algérie, ils ne remettent pas en cause les constats établis dans la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle soulève un moyen unique « *pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence du principal motif de la décision entreprise, à savoir le caractère étranger à la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en mettant en évidence, pour les personnes handicapées algériennes, l'existence de discriminations à l'emploi, à une formation adaptée, à l'aide et à l'assistance de l'Etat. Elle avance également que « *la persécution s'entend dans le sens le plus large du terme comprenant aussi, en plus des droits fondamentaux, des discriminations dans l'accès à d'autres droits, notamment économiques et sociaux* » et que « *le requérant fait partie d'un groupe social faible, en l'occurrence les handicapés, groupe dont les droits tels que le droit à la dignité humaine, droit au travail, droit à la santé, sont méconnus en Algérie* ». Elle s'en réfère, pour ce, aux travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 et « *à une certaine jurisprudence* ».

2.4 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi du dossier au CGRA pour un nouvel examen.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur l'impossibilité de subvenir à ses moyens financiers en Algérie, principalement en raison d'un handicap engendrant l'impossibilité de trouver un emploi déclaré. Il y ajoute que l'Etat algérien ne veut pas reconnaître son infirmité, et ne lui est dès lors pas redevable d'une pension.

3.3 La décision attaquée ne conteste pas la crédibilité des faits mais rejette la demande après avoir jugé que les problèmes allégués sont étrangers à la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle refuse au requérant le statut de protection subsidiaire faisant valoir que ce dernier a déclaré avoir quitté son pays uniquement pour des raisons économiques.

3.4 La partie requérante avance différents arguments factuels relatifs à aux mauvaises conditions de vie des handicapés en Algérie pour contrer ce motif de la décision attaquée, estimant bien au contraire qu'il existe des persécutions dans le chef du requérant en raison de son appartenance à un certain groupe social au sens de la Convention de Genève.

3.5 Le Conseil constate en premier lieu que les faits invoqués par la partie requérante, y compris sa condition d'handicapé en Algérie, ne sont pas remis en question dans la décision entreprise.

3.6 La partie défenderesse, dans sa note d'observation, déplore notamment que la partie requérante s'abstienne de justifier en quoi ce groupe constituerait un groupe social au sens de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle le prescrit de l'articles 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *d) un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : - ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et - ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ».

3.7 A l'instar de la partie requérante, il s'en réfère également aux travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, lesquels stipulent que « *En tant que tel, un groupe peut se définir par une caractéristique essentielle, telle que le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, les liens familiaux ou par des fondements historiques, ou par une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité ou l'intégrité morale des membres du groupe qu'ils ne peuvent pas être contraints d'y renoncer [...].L'interprétation de cette notion doit en outre permettre d'inclure les groupes de personnes considérées comme «inférieures» ou «de second rang» aux yeux de la loi, qui tolère ainsi tacitement la persécution infligée par des personnes privées ou d'autres acteurs non étatiques, ainsi que les groupes à l'égard desquels l'État utilise les lois d'une manière discriminatoire et refuse de les appliquer pour protéger ces groupes [...]* » (Doc 51 2878/001, chambre des représentants de Belgique, 10 mai 2006, projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, exposé des motifs, p. 83).

3.8 La partie requérante, pour étayer son point de vue, a joint au dossier administratif des articles issus de la consultation de sites Internet sur la condition des handicapés en Algérie : « *la prise en charge des handicapés est l'affaire de tous les secteurs* » -interview de Azouz Abdelkader par F. Aouzelleg, daté du 8 novembre 2010- ; « *Handicapés en Algérie : une communauté isolée et oubliée* » - sans auteur-, issu du site « *city-dz.com* », non daté ; « *Algérie : les handicapés moteurs réclament une pension de 15000 DA* », de Samir Ghezlaoui, dans *Elwatan*, non daté. Leurs contenus dénoncent, effectivement, une situation sociale assez déplorable pour les handicapés algériens : accès insuffisants à l'emploi et à la formation, politique étatique insuffisante, manque d'application des lois sur le terrain, de prises en charge, pensions trop basses, etc..

3.9 Cependant, dans l'état actuel du dossier administratif, le Conseil est dans l'impossibilité de pouvoir se situer sur l'existence éventuelle, dans le chef du requérant, d'un cumul de telles discriminations. Si, malgré l'absence de preuve de la condition d'handicapé du requérant, il peut à priori considérer que cet état est malgré tout établi car non contesté dans la décision entreprise, il ne dispose cependant pas des éléments essentiels permettant de cerner de manière suffisante les faits invoqués : en effet, l'audition à laquelle a procédé la partie requérante est trop succincte et lacunaire quant aux éventuels problèmes auxquels auraient été confrontés le requérant, ou auxquels il serait confronté en cas de retour en Algérie. Des questions essentielles restent en suspens et le Conseil ne se trouve dès lors pas en possession de tous les éléments nécessaires pour statuer.

3.10 Aux termes du premier paragraphe de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), le Conseil statue par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux Apatrides. Dans le cadre de cette compétence, il peut : « *1° confirmer ou réformer la décision attaquée ; 2° annuler la décision attaquée soit parce que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des réfugiés, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

3.11 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits : 1/ réalité et degré d'handicap du requérant ; 2/ en fonction du handicap du requérant, impossibilité réelle, en Algérie, de bénéficier d'un travail ou d'une pension lui permettant de vivre ; 3/ procédure d'octroi d'une indemnité et raisons de refus d'octroi de celle-ci par les autorités algériennes ; 4/ éventuelles discriminations, autres qu'au niveau financier basées sur le handicap ; 5/ possibilité ou impossibilité de bénéficier en Algérie de soins adéquats et motifs.

3.12 Le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction. Conformément à l'article 39/2 §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rendue le 14 avril 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire **X**) est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE